



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20240923-03

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois du mois de septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, Maire de la ville de Cany-Barville.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	15
Nombre de suffrages exprimés	19

Vote Contre :	0
Vote Pour :	19
Abstention :	0

Date de convocation : 16 septembre 2024

Présents :

M. Jean-Pierre THEVENOT, Maire

Mme Marie-Louise DOULET, Adjointe au Maire

Mme Agnès LEDUC, M. Jean-Charles FONTAINE, Mme Annie LEFRANCOIS, Conseillers municipaux délégués

M. Michel BASILLE, Mme Nicole GIBOURDEL, M. Gilles BLANQUET, M. Patrick TRENDIA, Mme Marie-José LELAUMIER, M. Eric TOULLIC, Mme Barbara LANGE, M. Thierry MALANDAIN, Mme Françoise HERVIEUX, M. Xavier BATUT

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Michel BAUDRY (Adjoint au Maire) pouvoir à M. Jean-Pierre THEVENOT

M. Pierre-Yves JEGAT (Adjoint au Maire) pouvoir à Mme Barbara LANGE

Mme Catherine GOURDAIN (Conseillère municipale) pouvoir à Mme Marie-Louise DOULET

M. Christophe HANNION (Conseiller municipal) pouvoir à M. Xavier BATUT

Absents excusés :

M. Pascal LARGILLET, Mme Coralie CAUCHY (Conseillers municipaux)

Absents :

M. Sébastien DELAFOSSE, Mme Mathilde COURTILLET (Conseillers municipaux)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Gilles BLANQUET est élu secrétaire de séance.

OBJET

03/ URBANISME

Déclassement d'un chemin rural fleudît « Château de Cany »

03/ URBANISME – Déclassement d'un chemin rural lieudit « Château de Cany »

Vu le Code Rural, et notamment son article L.161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10,

Considérant qu'un chemin rural (non numéroté) lieudit « Château de Cany » prend naissance au niveau d'une voie privée d'accès au château de Cany-Barville, elle-même accessible via la Route Départementale RD131 au sud de la commune de Cany-Barville,

Considérant que ce chemin d'une longueur de l'ordre de 120 m est en impasse, et qu'il se termine dans un ruisseau situé entre la commune de Cany-Barville et la commune de Grainville la Teinturière,

Considérant que ce chemin rural est bordé de part et d'autre par des parcelles appartenant au propriétaire du château et que ce chemin est peu perceptible ni praticable du fait de la végétation dense qui l'a envahi,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ▶ **CONSTATE** la désaffectation du chemin rural non numéroté lieudit « Château de Cany »
- ▶ **DECIDE DE LANCER** la procédure de cession des chemins ruraux prévue à l'article L.161-10 du Code Rural
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à organiser une enquête publique préalable à l'aliénation

Pour extrait certifié conforme,
Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

LE MAIRE CERTIFIE QUE LE PRESENT AC
EST EXECUTOIRE, PUBLIE LE 26/09/24
ET TRANSMIS LE 26/09/24 AU
REPRESENTANT DE L'ETAT.



Le Maire

Jean-Pierre THEVENOT



En vertu de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois, à compter des formalités d'affichage/de publication et de transmission au représentant de l'Etat dans le département, définies aux articles L2331-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.